https://affairesjuridiques.aphp.fr/textes/decret-n-2020-951-du-30-juillet-2020-relatif-aux-conditions-de-lagrement-des-maitres-de-stage-des-universites-accueillant-des-etudiants-de-deuxieme-et-de-troisieme-cycle-des-etudes-de-medecine/
Décret n° 2020-951 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions de l'agrément des maîtres de stage des universités accueillant des étudiants de deuxième et de troisième cycle des études de médecine
30/07/2020
Le décret n° 2020-951 du 30 juillet 2020 prévoit qu’ « afin d'être agréé pour l'accueil d'un étudiant de deuxième cycle des études de médecine, le praticien-maître de stage des universités doit :
- Attester avoir suivi une formation à l'accueil, à l'encadrement et à l'évaluation d'un étudiant ;
- Proposer des activités de soins en adéquation avec les objectifs de la formation poursuivie dispensée ;
- Justifier d'un niveau d'encadrement et des moyens pédagogiques mis en œuvre pour assurer la qualité de la formation ».
La formation à l’accueil, à l’encadrement et à l’évaluation d’un étudiant est suivie par le praticien –maître de stage auprès d’une université ou d’un organisme habilité. A l’issue de cette formation, l’agrément est délivré par le directeur assurant la formation médicale pour une durée qui ne peut être supérieure à 5 ans.